

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

Lyon, le

14 JAN. 2013



E 40 / 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de mon arrêté reconnaissant votre syndicat en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le bassin versant de la Cèze. Je joins également une copie de la délibération favorable du Comité de bassin du 30 novembre 2012 à votre demande de délimitation du périmètre d'intervention en tant que futur EPTB à l'ensemble du bassin hydrographique de la Cèze.

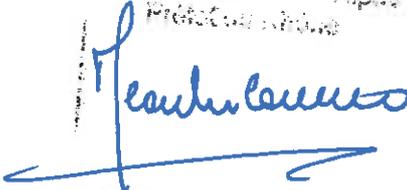
Je me permets de vous encourager, en cohérence avec l'avis émis par le Comité de bassin, à poursuivre votre travail de réflexion sur le statut et le périmètre de votre structure afin que votre syndicat soit étendue à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin versant pour conforter la logique de gestion et la nécessaire solidarité financière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *lv*

de mes sentiments les meilleurs

Monsieur le président du Syndicat
Mixte AB Cèze
2 allée des Maraîchers
30 500 Saint Ambroix

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône



Jean-François GARENCO

- P.J. : - Arrêté de reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin
- Copie de la délibération du Comité de bassin du 30 novembre 2012 relative à la demande du SM AB Cèze de délimitation du périmètre d'intervention en tant que futur EPTB
- Copie : - DREAL Rhône Alpes / REMIPP
- DREAL Languedoc Roussillon

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE

Affaire suivie par : Loïc DUFFY
Unité gouvernance et planification
Tél. : 04 26 28 65 80
Télécopie : 04 26 28 67 19
Courriel : loic.duffy
@developpement-durable.gouv.fr



E 40 / 2013

ARRETE N° 13 - 015

Objet : Reconnaissance du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (syndicat mixte AB Cèze) en tant qu'établissement public territorial de bassin.

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.213-12 et R213-49 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

Vu la circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la demande du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze du 21 mars 2012 demandant sa reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Ardèche du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Lozère du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil Régional Languedoc Roussillon du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis du directeur général des services techniques du Conseil Régional de Rhône-Alpes du 04 septembre 2012. ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

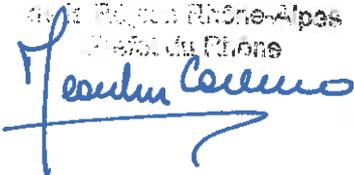
ARRETE

Article 1 : Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique de la Cèze, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

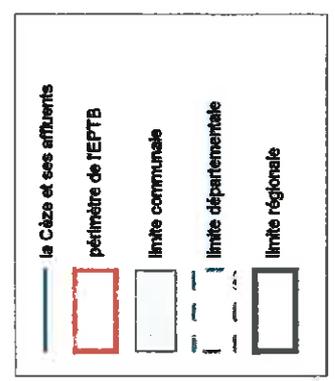
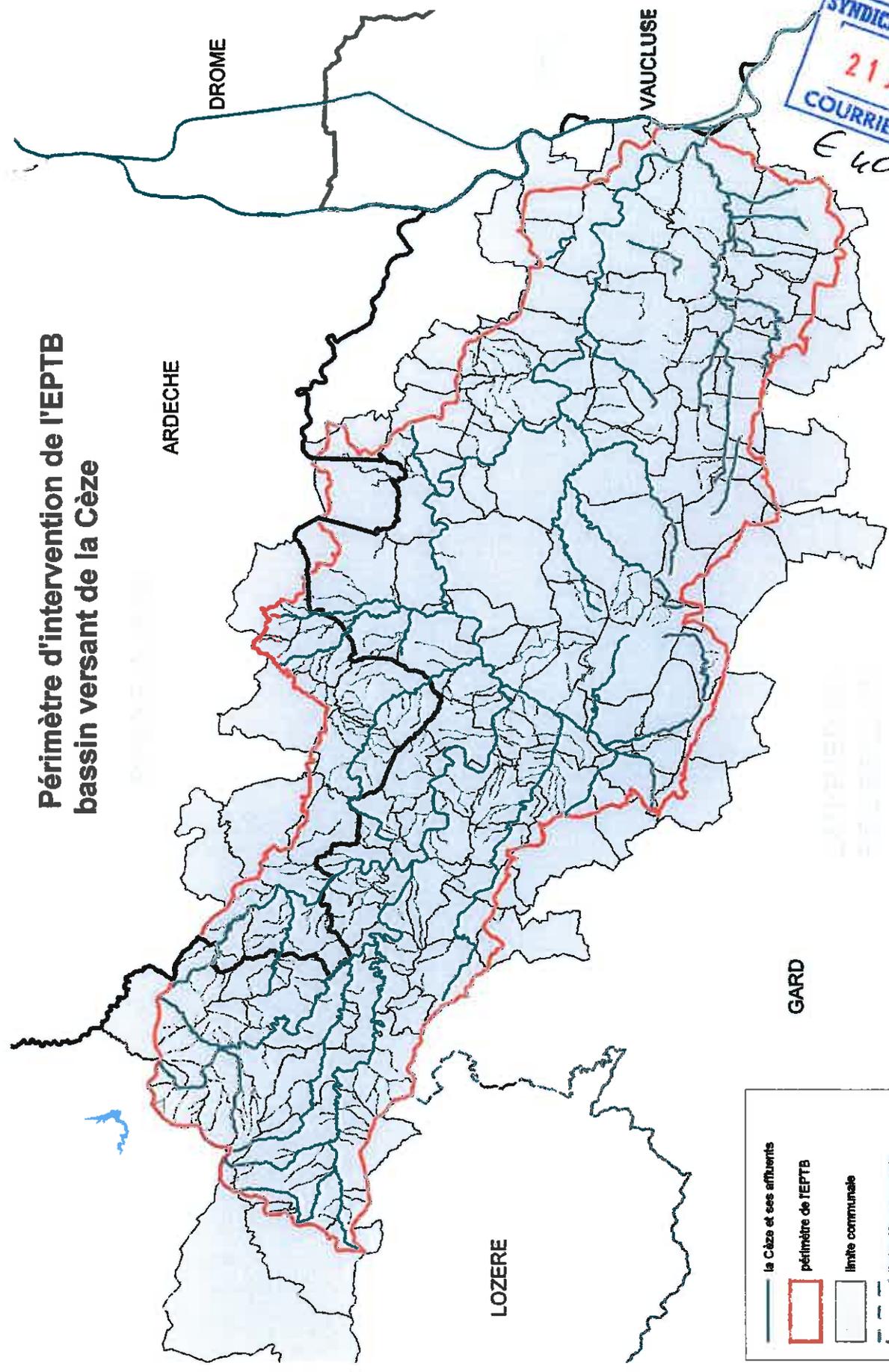
Article 2 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Rhône-Alpes, les préfets du Gard, d'Ardèche, de Lozère et de Languedoc Roussillon (concernés par le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures concernées.

14 JAN. 2012
A Lyon le
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

SYNDICAT MIXTE AD CEZE
21 JAN. 2013
COURRIER REÇU LE
E 40 / 2013

**Périmètre d'intervention de l'EPTB
bassin versant de la Cèze**





BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-9

**DELIMITATION DU PERIMETRE EPTB DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA CEZE (AB CEZE)**

Le Bureau du Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte D'Aménagement du Bassin de la Cèze (AB Cèze),

Considérant qu'elle s'inscrit dans le cadre des orientations partagées par le Comité de bassin dans sa séance du 1er juillet 2011,

Considérant que le périmètre proposé est à l'échelle du bassin concerné,

Considérant le règlement intérieur du Comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'avis sur le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

DECIDE :

- de souligner les enjeux particuliers du bassin versant de qualité des eaux de surface et souterraine, de gestion quantitative de la ressource, de qualité des milieux et des zones humides et de gestion du risque d'inondation ainsi que les efforts déjà entrepris par le Syndicat Mixte AB Cèze dans ces domaines ;
- d'émettre un avis favorable à la demande du Syndicat Mixte AB Cèze de délimiter son périmètre d'intervention, en tant que futur EPTB, à l'ensemble du bassin versant de la Cèze ;
- d'encourager le Syndicat Mixte AB Cèze à engager une réflexion sur son périmètre afin que le périmètre de ses membres corresponde à celui du bassin versant de la Cèze, et sur la structuration de ses membres afin que le syndicat soit étendu progressivement à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre afin de conforter la logique de gestion et la nécessaire solidarité financière ;